

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.188 du 30 mai 2002

A.112.440/VIII-2704

En cause : **LEGAT** Michel,
Résidence du Rieu 56
7030 Saint-Symphorien.

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2001 par Michel LEGAT qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 94.882 du 24 avril 2001 soit imposée à LA POSTE sous "une astreinte de 100.000 francs par jour de retard à partir de la notification à la partie adverse, de l'arrêt à intervenir";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, titulaire du grade de conseiller à La Poste, y a assuré, du 1^{er} mars 1995 au 30 avril 2000, la direction du bureau de Mons I. Du 1^{er} mai au 30 septembre 2000, il a été chargé d'une mission en qualité de chef du projet "Proof of Delivery". Après son retour au bureau de Mons I et dans un contexte de préavis de grève, il a été placé dans la position d'utilisation provisoire et affecté temporairement à la direction de Charleroi.

Sur le vu d'un rapport fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.882 du 24 avril 2001 a annulé "la décision prise le 27 décembre 2000, par Monsieur STEEL, «Chief Industrial Relations Officer» par laquelle Michel LEGAT est placé dans une position d'utilisation provisoire à la direction de Charleroi, à dater du 8 décembre 2000, en tant que cet acte fait suite à une décision prise le 1^{er} décembre 2000, par Monsieur KNEGTEL, «Chief Industrial Relations Officer», membre du comité exécutif de La Poste, d'écarter M. LEGAT de sa fonction de perceuteur au Bureau de Mons I" .

La motivation qui fonde ce dispositif est la suivante :

- " Considérant que force est de constater que le dossier administratif communiqué par la partie adverse est vierge de documents susceptibles d'apporter un quelconque éclairage sur la réalité de la motivation critiquée et a fortiori sur son exactitude, son adéquation et sa pertinence; qu'en revanche, le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2000 du comité régional de concertation énonce en substance, que :
 - " M. KNEGTEL D., Membre du Comité Exécutif renseigne l'Assemblée qu'il est venu à la demande de M. ROMBOUTS, qu'il a eu un entretien avec M. LEGAT, perceuteur de Mons I, qu'il a discuté avec ce dernier des différents problèmes et a décidé, compte tenu de l'urgence de la situation (préavis expirant le 4.12.2000) de le décharger, temporairement, de ses missions de perceuteur de Mons I.

Temporairement car il veut prendre connaissance de tous les documents remis et en discuter avec le Comité Exécutif afin de prendre une décision finale dans la semaine prochaine.

M. KNEGTEL demande aux organisations syndicales de suspendre le préavis de grève dans l'attente de cette décision";

Que, le 8 décembre 2000, le requérant a été affecté à la direction régionale de Charleroi; que de surcroît, il ressort d'un mémorandum daté du 3 janvier 2001, adressé par M. KNEGTEL, membre du comité exécutif de La Poste au directeur régional de Charleroi, que le directeur des ressources humaines "a été invité à examiner les possibilités de réaffectation définitive ultérieure de M. LEGAT"; qu'il ne pourrait être confirmé plus clairement que c'est en raison de son comportement que le requérant a été écarté de son poste de percepteur à Mons I; qu'en outre, l'"ordre d'utilisation provisoire" n'est pas motivé en la forme; qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas été entendu, ce qui eût dû être fait étant donné que l'acte attaqué est pris en raison de son comportement; que les premier, troisième et quatrième moyens sont manifestement fondés;"

2. Le 22 mai 2001, le requérant écrit au "Chief Human Resources Officer" en lui rappelant l'arrêt précité ainsi qu'une lettre dans laquelle il déclarait qu'il pouvait "concevoir que le Comité de Direction envisage de résoudre cette crise en [lui] confiant une autre affectation"; il poursuit en ces termes :

" Je dois constater que, cinq mois après m'avoir relevé de mes fonctions, La Poste n'a toujours :

- ni jugé utile de justifier mes prestations par de nouvelles attributions et/ou responsabilités;
- ni formulé une proposition de nouvelle affectation, en rapport avec mon expérience; (...)
- ni accepté ma candidature à aucune des trois autres fonctions que j'ai briguées; (...)

La situation ne me laissant d'autre issue, je vous serais donc obligé de pourvoir à ma réinstallation comme Percepteur de Mons I, en application de l'Arrêt précité du Conseil d'Etat (...);"

Il rappelle cette lettre le 6 juillet 2001 en précisant ce qui suit :

" Vous voudrez bien noter que, si aucune solution ne devait intervenir entre-temps, j'ai la ferme intention d'engager, dès le 25/07/01, les démarches conduisant à l'imposition de l'astreinte prévue par l'article 36 de la loi précitée.
En tout état de cause, vous voudrez bien considérer que la présente constitue la mise en demeure sous-tendant, selon les dispositions légales précitées, toute introduction de «requête en astreinte»."

3. Le 31 juillet 2001, le "Chief Operations Officer" propose au requérant de l'utiliser au sein du département "Quality Mail". Il précise que "Cette nouvelle affectation ira de pair avec une mutation définitive qui sera prescrite à l'issue d'une période probatoire de six mois, durant laquelle vous serez en «utilisation provisoire» à Quality Mail" et que le requérant restera à Charleroi où un local sera mis à sa disposition.

Le requérant répond le 6 août 2001 en se déclarant "globalement intéressé" par la proposition ainsi faite mais en soumettant son accord définitif à des préalables relatifs à ses conditions de travail et à la contrepartie matérielle d'une nouvelle affectation.

4. Le 27 août 2001, le requérant constate qu'il n'a pas été répondu à sa lettre du 6 août, réitère sa demande de réoccuper l'emploi dont il est titulaire et invite la partie adverse à prendre une décision en ce sens; il précise que sa lettre constitue la mise en demeure imposée par l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte.

5. Le 31 août 2001, une convention est proposée à la signature du requérant. Elle prévoit :

- que du 4 décembre 2000 au 31 août 2001, le requérant est chargé de mission au département "Quality" de la direction "Mail" pour y effectuer des tâches spécifiques, département auquel il est muté à partir du 1^{er} septembre 2001,
- que le requérant s'engage "à prendre un congé précédant la retraite à partir du premier jour du mois qui suit celui durant lequel il atteindra l'âge de 59 ans",
- que du 4 décembre 2000 à la veille de sa mise en congé précédant la retraite, il bénéficiera de l'indemnité journalière de séjour,
- qu'il renonce, en signant la convention, à toute action ultérieure contre La Poste devant les tribunaux.

Le 5 septembre 2001, le requérant déclare qu'il ne peut marquer son accord sur une décision rétroagissant au 4 décembre 2000 ni renoncer de façon générale et définitive à toute action ultérieure contre La Poste. Il indique d'autre part qu'il ne compte partir à la retraite qu'à l'âge de 62 ans sauf "si de nouvelles dispositions légales ou réglementaires financièrement plus avantageuses devaient [lui] permettre de reconsidérer la situation".

6. Après le dépôt de la demande d'astreinte, une décision visant l'arrêt n° 94.882 du 24 avril 2000 et la demande d'astreinte, porte ce qui suit :

" Art. 1 : A dater du 1^{er} janvier 2002, M. LEGAT sera chargé d'une mission spécifique de contrôle de gestion opérationnelle au sein du département quality de la B.V. Mail, conformément à la description de fonctions qui lui a été communiquée par note CH/512 du 31/07/2001;

Art. 2 : Dans cette position, l'intéressé se trouve sous la dépendance hiérarchique du Quality manager Mail à qui il rapporte et de qui il reçoit ses instructions de travail;

Art. 3 : Un emploi temporaire de rang 14 est créé à cet effet pour une durée de 4 années prenant fin en décembre 2001, soit à l'issue du processus de redéploiement du dispositif postal;

Art. 4 : Durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005, l'intéressé bénéficie des indemnités de séjour journalières, calculées en application de l'art. 4 (CD 323.201) du statut pécuniaire des agents de La Poste".

7. Le 31 janvier 2002, le requérant écrit au membre de l'auditorat chargé de l'instruction que la décision précitée s'est effectivement concrétisée le 1^{er} janvier 2002, qu'il accepte la proposition de La Poste et que sa requête en astreinte du 6 novembre 2001 est devenue sans objet.

8. Le 4 février 2002, un mail est adressé au requérant à propos de ses indemnités de séjour. Il indique que l'article 4 du document réglant sa situation administrative repose sur un malentendu et qu'il n'a droit à l'indemnité de séjour que pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 31 décembre 2001. Le document est adressé le 5 février 2001 à l'auditeur rapporteur; le requérant souligne que les avantages qui lui avaient été proposés pour l'inviter à accepter son nouveau poste sont considérablement réduits. Il ajoute "S'il ne m'appartient plus de revenir sur ma décision de renoncer à la «requête en astreinte», il me plairait infiniment que le courrier que vous adresserez à La Poste et à moi-même pour notifier votre décision finale, fasse le point sur les latitudes que peut prendre unilatéralement l'une des parties, vis-à-vis des engagements pris sous couvert des courriers échangés avec la plus haute juridiction administrative du pays".

9. Le 21 février 2002, le requérant adresse un nouveau courrier à l'auditeur rapporteur. Il signale que l'exécution de la décision prise à son égard serait subordonnée au retrait de tous ses recours au Conseil d'Etat et précise qu'il n'a jamais été question de ces désistements ni d'un lien entre ceux-ci et sa nouvelle situation administrative. Il joint la copie d'un document du 20 février 2001 publiant sa mutation du bureau de Mons I au Département "Quality Mail" et souligne que cette mutation ne correspond pas à la décision de le charger d'une mission. Il conclut en demandant "de reconsidérer [sa] requête en astreinte à la lumière de ces nouveaux éléments, de ne point conclure [qu'il] aurai[t] perdu intérêt à celle-ci et, au contraire, de conclure à son fondement";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse expose qu'aux termes d'un accord intervenu entre elle-même et le requérant, il a été décidé de confier à ce dernier "une mission spécifique de contrôle de gestion opérationnelle au sein du département Quality de la B.V. Mail", que cette décision répond aux demandes du requérant et que la demande d'astreinte est devenue sans objet;

Considérant que l'arrêt n° 94.882 du 24 avril 2001 a eu pour effet de mettre à néant la décision du 27 décembre 2000 de placer le requérant dans une position d'utilisation provisoire à la direction de Charleroi, en tant que cette décision fait suite à celle du 1^{er} décembre 2000 d'écarter l'intéressé de sa fonction de percepteur au Bureau de Mons I; que cet arrêt a eu pour effet de rendre rétroactivement au requérant sa fonction de percepteur au Bureau de Mons I; qu'il n'en résulte pas que la partie adverse ne pouvait pas décider à nouveau de déplacer le requérant, mais qu'elle ne pouvait le faire qu'en purgeant sa nouvelle décision des illégalités dont était affectée celle qui a été annulée;

Considérant qu'avant la demande d'astreinte, la partie adverse n'a ni pris les mesures permettant au requérant de réintégrer ses fonctions au bureau de Mons I, ni pris de nouvelle décision relative à son affectation; que l'attribution d'une fonction publique est en dehors des tractations contractuelles et qu'une convention, demeurée à l'état de projet, ne peut être assimilée à une nouvelle décision; qu'en revanche, la partie adverse a ensuite pris la décision dont elle fait état dans sa note d'observations et dont le requérant a déclaré qu'elle rendait sa demande d'astreinte sans objet; que si la partie adverse a, ultérieurement, modifié la nouvelle décision d'affectation du requérant, elle a pris un acte qui ne relève plus de l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat; que s'il devait s'avérer que la partie adverse a illégalement modifié la décision par laquelle elle a exécuté l'arrêt n°94.882 à la satisfaction du requérant, il appartiendrait à ce dernier d'en poursuivre l'annulation; que l'astreinte ne peut sanctionner que l'inexécution d'un arrêt d'annulation et non la mauvaise exécution, le retrait ou la modification d'une décision ultérieure; que la demande d'astreinte est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,

M. HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.